

**Avenant à l'Accord du 25 février 2005**  
**sur les retraites professionnelles bancaires**

## **Préambule**

L'accord sur les retraites professionnelles bancaires conclu le 25 février 2005, prévoit dans son article 14 relatif à la dévolution finale des actifs de la CRPB et de la CRPB DOM, que les excédents constatés peuvent être versés à des institutions de prévoyance pour être utilisés au financement de prestations de protection sociale complémentaires visées à l'article L 911-1 du code de la sécurité sociale au profit des actifs et retraités.

La parution des décrets d'application de la Loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites postérieurement à l'accord du 25 février 2005 et les positions exprimées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel conduisent les partenaires sociaux, sans modifier l'objectif initial, à adopter de nouvelles dispositions concernant tout particulièrement les modalités de versement des excédents.

Le présent avenant a pour objet de modifier exclusivement les dispositions de l'article 14 de l'accord précité.

## **Article 1**

Les dispositions de l'article 14 de l'accord du 25 février 2005 sur les retraites professionnelles bancaires sont remplacées par les suivantes :

*« L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu au financement, par l'organisme assureur prévu à l'article 12, de garanties mentionnées à l'article L911-1 du Code de la Sécurité Sociale, après information et consultation du comité d'entreprise ou, le cas échéant, du comité central d'entreprise. Ce financement est opéré par le versement sur un compte ouvert au sein du contrat visé à l'article 12, au nom de chaque entreprise adhérente à la CRPB, au prorata constaté pour l'année 1993 des cotisations versées par celles-ci (en tenant compte des avances de cotisations éventuellement versées en application de l'annexe IX du 15 décembre 1993).*

*Les versements correspondants sont effectués lorsque la valeur des actifs détenus par l'organisme assureur, prévu à l'article 12, est supérieure aux engagements calculés selon les dispositions de l'article 10. Dans ce cas, l'organisme assureur procède au versement, selon la règle de répartition indiquée au paragraphe précédent, d'une partie des excédents. Tant que la règle de détermination suivante n'aboutit pas à amener la valeur des actifs détenus par l'organisme assureur, prévu à l'article 12, en dessous du montant des provisions réglementaires qu'il aura à constituer, au titre des engagements visés par le présent accord, le montant de la somme à répartir est calculé comme suit :*

- 0% de la part des actifs qui excède de 0% à moins de 20% le montant des engagements ;
- 10% de la part des actifs qui excède de 20% à moins de 50% le montant des engagements ;
- 30% de la part des actifs qui excède de 50% à moins de 80% le montant des engagements ;
- 50% de la part des actifs qui égale ou excède 80% du montant des engagements.

*Les versements, dont le montant est arrêté selon les règles définies ci-dessus, sont effectués pour la première fois à l'issue des opérations prévues aux articles 4, 5, et 9 et ensuite chaque année avant la fin de l'année de la remise du rapport prévu à l'article 10. A défaut pour les entreprises adhérentes de*

1  
BG + SB RBS

confirmer, dans ce délai, leur acceptation du versement revenant à leur compte, celles-ci sont déchués de leurs droits et les sommes correspondantes sont conservées dans les réserves générales constituées à cet effet par l'organisme assureur prévu à l'article 12.

Après extinction de la totalité des droits des bénéficiaires de la CRPB, la valeur résiduelle des actifs est versée aux institutions régies par le livre IX du Code de la sécurité sociale selon la clé de répartition prévue au premier alinéa du présent article . »

## **Article 2**

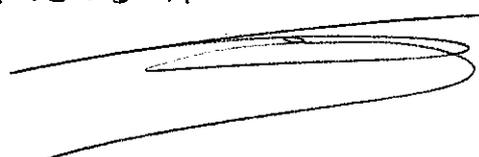
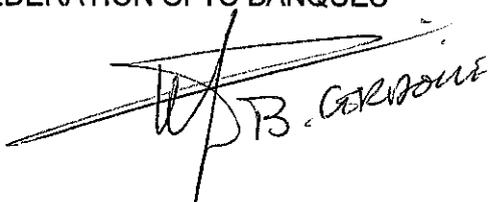
Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## **Article 3**

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès des autorités compétentes.

Fait à Paris, le 21 janvier 2013

En huit exemplaires

ASSOCIATION FRANCAISE DES BANQUES 	FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES CGT-FO S. BUSINESS 
FEDERATION CFDT BANQUES ET ASSURANCES	FEDERATION CFTC BANQUES 
FEDERATION CGT DES SYNDICATS DU PERSONNEL DE LA BANQUE ET DE L'ASSURANCE	SYNDICAT NATIONAL DE LA BANQUE ET DU CREDIT SNB-CFE-CGC Régis Desfontaines 